

Arrêt

n° 137 885 du 3 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous seriez né en 1986 à Djibouti-Ville, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez obtenu votre diplôme d'études secondaires en 2010 et vous n'auriez exercé aucune activité professionnelle dans votre pays.

Le 27 octobre 2011 vous auriez été arrêté par la police de votre pays en raison d'avoir refusé sa proposition d'organiser le jet de pierres entre les jeunes de votre quartier. Elle vous aurait emprisonné à Nagad (Djibouti). Le 03 novembre 2011, le tribunal de première instance vous aurait injustement

condamné à six mois de prison ferme pour jet de pierres, avec une cinquantaine d'autres jeunes dont votre frère [M.]. Vous auriez été transféré vers la prison d'Obock (Djibouti) où vous auriez été régulièrement battu, soumis aux travaux forcés et à d'autres formes de maltraitements physiques. Vous auriez été libéré le 01 mai 2012, privés de droits civiques (droit de vote, d'élection et d'éligibilité). Vous auriez ensuite mené une vie stable et le 25 décembre 2012, vous auriez adhéré au MRD (Mouvement pour le Renouveau et la Démocratie), un parti politique d'opposition. Vous auriez également adhéré à la coalition des partis d'opposition à Djibouti, l'USN (Union pour le Salut National), créée le 16 janvier 2013.

Le 29 mars 2013, vous auriez participé à une manifestation de l'USN au stade Hassan Gouled pour réclamer la libération des militants de l'opposition détenus à Gabode (Djibouti). La police serait intervenue pour disperser les manifestants et vous aurait embarqué avec votre père à sa caserne située près d'Engueila (Djibouti). Vous auriez été libéré le 20 avril 2013 et la police vous aurait demandé d'arrêter de protester pour la libération des opposants incarcérés. Le 17 mai 2013, vous auriez pris part à une nouvelle manifestation de l'USN au stade Hassan Gouled pour la même raison. La police vous aurait battu et emmené au commissariat avec une vingtaine d'autres manifestants. Vous auriez été libéré le 31 mai 2013. Le 09 août 2013, vous auriez participé à une nouvelle manifestation de l'USN au stade Hassan Gouled pour réclamer la libération des militants emprisonnés. La police vous aurait d'abord détenu à Nagad avant votre transfert le 18 août 2013 vers la prison de Gabode. Vous auriez été libéré en date du 29 août 2013 avec tous les militants d'opposition incarcérés exceptés les trois leaders politiques de l'USN : Abdourahman God, Abdourahman Bachir et Guirreh Meidal. Le lendemain, votre ami gendarme vous aurait révélé que vous étiez toujours recherché par la gendarmerie en raison de votre participation à la manifestation du 09 août 2013 ; il vous aurait conseillé de quitter votre pays, ce que vous auriez accepté. Vous auriez quitté votre pays à bord d'un camion à destination d'Ethiopie. Vous auriez ensuite pris une voiture qui vous aurait conduit jusqu'à Addis-Abeba (Ethiopie) où résidait votre oncle. Vous auriez passé chez lui environ deux mois avant de vous trouver un passeur avec qui vous auriez pris un vol à destination de Belgique le 25 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 octobre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté la copie de votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance et votre carte de soutien USN.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous exposez craindre une arrestation voir une élimination physique en raison de votre profil politique personnel. Or, plusieurs éléments empêchent cependant de tenir votre crainte pour établie.

D'emblée, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique. Si vous exposez être militant du MRD, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique se limite à votre participation à des manifestations organisées par l'opposition et que vous ne portez qu'un intérêt très limité au reste du parti. Ainsi, vous n'y avez aucun engagement concret et n'en connaissez pas le programme politique vous contentant de donner une information très générale (Rapport d'audition au CGRA, p. 9 & 17-18). Interrogé sur la structure du MRD, vous déclarez l'ignorer (Ibid., p. 18). Il est étonnant de constater que vous ignorez le programme politique du MRD et sa structure alors que ces informations se trouvent même sur son site web (Voir votre dossier administratif, farde bleue). Notons d'ailleurs que vous ne disposez pas de carte du MRD expliquant que les policiers vous l'aurait prise ; vous présentez plutôt la carte de l'USN, obtenue après votre arrivée en Belgique sur demande de votre frère (Ibid., p. 8). Vous n'êtes pas capable d'indiquer comment il a procédé pour avoir cette carte et vous ne lui avez pas demandé de vous trouver la carte du MRD (Ibid.). De plus, depuis votre départ de votre pays, vous n'avez porté aucun intérêt à l'actualité du parti ni avez tenté d'avoir des nouvelles (Ibid., p. 9). Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous répondez ne pas être intéressé puisque le Djibouti serait une dictature (Ibid.). Cette explication confirme votre absence de militantisme au sein du MRD et la faiblesse de votre engagement politique. Relevons en outre que vous ne produisez aucun document délivré par les responsables du MRD dans votre pays pour attester de votre engagement politique et des problèmes éventuels que vous auriez connus dans votre pays suite à cet engagement. En Belgique, vous déclarez avoir rencontré une fois le responsable du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO)

et d'être directement devenu membre de ce mouvement. Interrogé sur son objectif, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 20). Votre réponse n'est pas satisfaisante car vous déclarez que vous avez adhéré à ce mouvement dès votre première rencontre avec son responsable le 15 novembre 2013 (Ibid.). Dès lors, il est curieux que vous ayez accepté de devenir membre d'une structure dont vous ignorez le but et la raison de sa création. L'ensemble de ces éléments amène à la conclusion de votre faible engagement politique et de votre désintérêt pour l'opposition djiboutienne.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos différentes participations aux manifestations de l'opposition et de vos arrestations qui s'en suivent vu votre engagement politique faible et l'absence de toute preuve relative à ces arrestations. En effet, vous déclarez avoir été arrêté la première fois par la police le 27 octobre 2011 en raison d'avoir refusé de collaborer avec elle dans l'organisation de jet de pierres entre les jeunes dans votre quartier (Votre rapport d'audition, pp. 12-13). Interrogé sur les motifs de ce jet de pierres, vous avez répondu que c'était pour organiser des barrages dans les quartiers et que c'est le colonel [A.A.] qui serait derrière ces agissements indiquant que début 2011, le phénomène de jet de pierres était présent dans tous les quartiers de la ville de Djibouti (Ibid., p. 13). Convié à expliquer comment vous avez su que le commanditaire de ce jet de pierres était ce colonel, vous avez répondu que les femmes des quartiers touchés le dénonçaient (Ibid., p. 14). Vous êtes incapable de dire les arguments sur lesquels ces femmes basaient leurs dénonciations, ce qui permet de tirer la conclusion que vos déclarations découlent des suppositions plutôt que des faits avérés. Vous mentionnez avoir été jugé et condamné par le tribunal de première instance de Djibouti qui vous aurait condamné à six mois de prison ferme ; toutefois, vous ne présentez aucune preuve relative à ce jugement (Ibid.). Vous indiquez avoir été jugé avec une cinquantaine d'autres jeunes dont votre frère, tous accusés de mêmes faits. Vous auriez purgé votre peine ensemble à la prison d'Obock (Ibid.). Convié à présenter un document quelconque concernant votre arrestation, votre procès, votre condamnation et votre emprisonnement, vous avez répondu que rien n'aurait filtré dans les médias (Ibid., p. 15). Votre réponse est peu convaincante : il est invraisemblable que vous ayez été condamné à six mois de prison avec une cinquantaine d'autres jeunes pour jet de pierres dans les quartiers et que ces événements aient été passés inaperçus dans la presse surtout que vous avez indiqué que les membres de votre famille et vos amis vous rendaient visite, vous demandiez des nouvelles et vous apportiez à manger (Ibid., pp. 15-16). Relevons que les recherches effectuées sur internet sur le phénomène de jet de pierres à Djibouti chez les jeunes indiquent que ce phénomène affecte les jeunes désœuvrés et pourrait être l'expression d'un malaise social de la jeunesse ou un déficit d'éducation civique ou encore un conflit de générations (voir votre dossier administratif, farde bleue). Les nombreuses lacunes relevées dans vos déclarations sur cette arrestation permettent de douter sérieusement sur son fondement dans la réalité.

Concernant vos participations aux manifestations de l'USN le 29 mars 2013, le 17 mai 2013 et le 09 août 2013 pour réclamer la libération des militants de l'opposition arrêtés en février 2013 après les élections législatives, manifestations au cours desquelles vous auriez été, à chaque fois détenus pendant plus d'une dizaine de jours (Rapport d'audition au CGRA, pp. 18-19), le Commissariat général n'est pas convaincu de vos déclarations vu votre faible engagement politique souligné supra et votre incapacité à fournir le moindre document relatif à ces manifestations et ces prétendues arrestations. Il convient de souligner que l'USN et le MRD publient régulièrement des communiqués sur leurs sites web et pages face book concernant leurs militants arrêtés. Ces mêmes informations sont régulièrement publiées sur le site de la Voix de Djibouti (Voir votre farde, bleue). D'où vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait pas eu des communiqués de presse, des articles ou d'autres documents publiés par rapport à ces événements (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 19 & p. 20) sont peu crédibles. Notons d'ailleurs que vous avez été entendu au CGRA début décembre 2013 et que vous n'avez fait parvenir aucun élément depuis pour étoffer votre demande d'asile et votre crainte en cas de retour.

Au vu de votre faible engagement politique, rien ne peut justifier un tel acharnement de la part de vos autorités sur vous car votre profil ne correspond pas à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre carte nationale d'identité et une copie de votre extrait d'acte de naissance confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Votre carte de soutien USN ne peut rétablir à elle seule la crédibilité défailante de votre engagement politique surtout que les circonstances de son obtention sont aussi sujettes à caution. Vous dites que c'est votre frère qui est allé demander cette carte pour vous et qui

vous l'a envoyée en Belgique (Votre rapport au CGRA, p. 8). Vous ignorez comment il a procédé pour l'obtenir (Ibid.).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de celle-ci «*pour un examen approfondi de la demande*».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des nouveaux documents, à savoir : deux articles issus du site Internet de l'ONG Reporters sans frontières, des articles titrés de la consultation de sites internet et relatifs à la problématique des jets de pierres par des jeunes dans la capitale Djibouti en 2011, un article de presse relatif aux manifestations du 29 mars 2013 et disponible sur le site internet « <http://lavoixdedjibouti.blogspot.be> », une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne datée du 17 décembre 2013, une attestation du Président du Comité MRD Belgique datée du 8 mai 2014 ainsi qu'une attestation du Président du MJO-Europe non datée.

3.2 Ensuite, elle dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir une attestation du Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne datée du 23 novembre 2014, une attestation du Représentant des Jeunes MJO-Europe, une copie d'une carte d'adhérent au MRD pour l'année 2014 ainsi que la copie de cinq photographies prises lors de manifestations politiques en Belgique.

3.3 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document intitulé « COI Focus – Djibouti – [S.M.I.] » daté du 16 mai 2014.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle souligne le faible niveau de son engagement politique au sein du MRD et ce, au vu des méconnaissances relevées dans ses déclarations au sujet de ce parti. Elle lui reproche également de ne déposer aucun document délivré par le parti MRD dans son pays. Elle estime qu'il est curieux que le requérant ait adhéré au « *Mouvement des Jeunes de l'opposition* » en Belgique sans connaître les idées de ce parti. Elle relève que les déclarations du requérant quant à sa participation à des manifestations organisées par l'opposition ne sont pas convaincantes. C'est ainsi qu'elle estime que les raisons pour lesquelles il déclare avoir été arrêté en date du 27 octobre 2011 sont fondées sur des suppositions et qu'elle lui reproche de ne déposer aucun document prouvant sa condamnation à six mois d'emprisonnement qui aurait suivie. Elle souligne que selon les informations objectives, « *le phénomène de jet de pierres à Djibouti chez les jeunes affecte les jeunes désœuvrés et pourrait être l'expression d'un malaise social de la jeunesse ou un déficit d'éducation civique ou encore un conflit de générations* ». Elle remet ensuite en cause sa participation aux manifestations organisées par l'USN le 29 mars 2013, le 17 mai 2013 et le 9 août 2013, et donc ses arrestations subséquentes, en raison de son faible engagement politique et de l'absence de preuve de ses déclarations. Elle précise également qu'aucune trace de ces manifestations n'a été retrouvée sur Internet. Elle considère que les poursuites dont il dit faire l'objet ne sont pas crédibles au vu de son faible profil politique. Elle conclut en indiquant que les divers documents déposés, à savoir la copie de sa carte d'identité, la copie de son extrait d'acte de naissance et sa carte de soutien à l'USN ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a fourni un nombre important de détails sur le parti politique MRD, la personne qui lui a fait rejoindre le parti, les raisons qui l'ont poussé à adhérer et enfin la naissance de l'USN. Elle estime que la décision attaquée ne se base sur aucun élément probant lui permettant de considérer qu'il n'existe aucun risque que le requérant soit mis en détention ou éliminé en cas de retour. Concernant le parti MRD, elle formule que le requérant participait aux manifestations mais qu'il n'avait pas un rôle important au sein du parti et qu'il est courant que des militants connaissent les idéologies générales du parti sans pouvoir donner en détails le programme de celui-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que le MRD est un parti clandestin et illégal depuis 2008. Elle insiste sur le fait que l'attestation rédigée par le représentant de l'USN en Belgique et en Europe confirme l'engagement politique du requérant au sein de son parti. L'attestation du MRD du 8 mai 2014, quant à elle, confirme son engagement au sein de ce parti et précise que son engagement politique rend impossible son retour au pays car cela « *l'expose à des risques sérieux pour sa personne* ». Elle ajoute que l'attestation rédigée par le Président du comité MRD en Belgique confirme la participation du requérant à ce mouvement en Belgique. Concernant la condamnation du requérant à six mois d'emprisonnement, elle allègue que le fait que le requérant ne soit pas en possession d'une copie de son jugement ne signifie pas que cette condamnation n'existe pas et que le système juridique djiboutien n'est pas comme le nôtre. Elle considère que le requérant a donné beaucoup d'informations au sujet des manifestations auxquelles il a participé et des arrestations dont il a fait l'objet à la suite de celles-ci et souligne qu'il est difficile pour lui d'en apporter des preuves, les informations étant filtrées par les autorités. Elle ajoute que l'acquisition de preuve ne peut qu'en être plus difficile dans un Etat qui arrête arbitrairement les opposants pour les forcer au silence. Elle remarque que le motif affirmant que les jets de pierres seraient dus au désœuvrement des jeunes n'est appuyé par aucun document du dossier administratif et que ses recherches personnelles n'ont rien donné car le document en question n'est plus accessible. Elle estime qu'on ne peut reprocher au requérant de ne pas prouver sa participation aux manifestations des 29 mars 2013, 17 mai 2013 et 9 août 2013 car très peu d'informations concernant celles-ci sont disponibles sur Internet et que le document concernant le MRD précise que l'USN a organisé plusieurs manifestations depuis la victoire de la coalition présidentielle. Elle remarque qu'il ressort des communiqués du MRD et de l'USN que ceux-ci n'évoquent pas le sort de tous les militants arrêtés ou détenus et que le fait que le nom du requérant ne soit pas mentionné sur les sites du MRD et de l'USN ne prive pas de toute crédibilité son récit. Elle s'étonne que le requérant n'ait pas été davantage

interrogé sur ses conditions de détention lors des arrestations qui ont suivi ces manifestations et estime qu'il n'a, dès lors, pas eu la possibilité de convaincre de la réalité de celles-ci. Elle allègue qu'il ressort des articles disponibles sur les sites du MRD et de l'USN que ces arrestations arbitraires touchent également les jeunes sympathisants. Elle estime que c'est à la partie défenderesse de démontrer que les persécutions ne se reproduiront plus en cas de retour.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée avançant que « *le Commissariat général n'est pas convaincu de vos différentes participations aux manifestations de l'opposition et de vos arrestations qui s'en suivent vu votre engagement politique faible et l'absence de toute preuve relative à ces arrestations* » et estime que la partie défenderesse, au vu du contenu du dossier de la procédure, tire cette conclusion trop rapidement. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci reproche au requérant de n'apporter aucune preuve de l'existence des manifestations auxquelles il aurait participé et des arrestations qu'il dit avoir subies à la suite de celles-ci et estime pertinent l'argument avancé en termes de requête et selon lequel le Djibouti « *est un Etat dictatorial ; qu'il n'a pas un système juridique comme le nôtre ; que les informations sont filtrées par les autorités ; que le Djibouti est un Etat qui arrête arbitrairement les opposants pour les forcer au silence* ».

4.5 Le Conseil observe qu'un document important manque au dossier de la procédure. Ce document concerne le phénomène des jets de pierres à Djibouti, phénomène à la base des problèmes que le requérant a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. L'acte querellé affirme que « *les recherches effectuées sur Internet sur le phénomène des jets de pierre à Djibouti chez les jeunes indiquent que ce phénomène affecte les jeunes désœuvrés et pourrait être l'expression d'un malaise social de la jeunesse ou un déficit d'éducation civique ou encore un conflit de générations* » et renvoie à un document versé dans « *la farde bleue* ». Or, outre le fait que le dossier administratif tel qu'il est transmis au Conseil ne recèle aucune « farde bleue », il convient de constater que dans la farde intitulée « *Landeninformatie Information des pays* » (sic) (v. dossier administratif, pièce n°18) aucun des quatre documents présents ne porte sur la question des jets de pierres. Or la décision querellée repose notamment sur une information concernant ces « jets de pierres », dès lors, le Conseil ne peut que faire le constat de l'existence d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait lui-même réparer.

4.6 Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie requérante, que l'audition du requérant a été brève et peu développée au sujet des différentes arrestations suivies de détentions qu'il a déclaré avoir subies. Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises de ces détentions.

4.7 Le Conseil note aussi les nombreuses pièces jointes par le requérant avec son recours et après celui-ci. Ces pièces, qui attestent d'un certain engagement politique du requérant, doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Notamment quant à la question de savoir si cet engagement est susceptible d'amener le requérant à craindre actuellement ses autorités de ce fait.

4.8 Par ailleurs, le Conseil remarque que le « *Subject related briefing* » relatif au parti d'opposition MRD date du mois d'avril 2013 et se demande si les conclusions qu'il met en évidence sont toujours d'actualité.

4.9 Le Conseil estime, d'une part, au vu des constatations qui précèdent estime que la présente affaire est marquée par une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que par ailleurs il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points ci-dessus relevés étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/13/17430) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE